MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tenue le 16 décembre 2023 à 9h30, par voie de visioconférence.

Sont présents, les conseillers et conseillères, Serge Piché, Alain Lachaine, Éric Paiement, Michelle Thomas, Johanne McMillan et Geneviève Brisebois formant quorum sous la présidence du maire Pierre Flamand.

Est aussi présente, la directrice générale et greffière-trésorière, Pascale Duquette.

****

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le maire, M. Pierre Flamand, ouvre la séance à 9h30 et constate le quorum.

****

RÉSOLUTION N^{O} 2023-12-8565

2. ACCEPTATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour joint à l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michèle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'avis de convocation qui a été signifié à tous les membres du Conseil présents sur le territoire de la Municipalité ainsi qu'à la séance, en conformité avec le *Code municipal* et le *Code de procédure civile*, et d'approuver l'ordre du jour tel que rédigé, à savoir :

1. Ouverture de la séance extraordinaire et constatation du quorum
2. Acceptation de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Reconduction de l'État d'urgence
5. Nouveau garage municipal – Soumission par appel d'offres / Octroi de contrat
6. Demande de financement temporaire pour la construction du nouveau garage municipal
7. Période de questions
8. Levée de la séance extraordinaire

ADOPTÉE

****

. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

****

RÉSOLUTION N^{O} 2023-12-8566

4. RENOUVELLEMENT ET DÉCLARATION OFFICIELLE DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

ATTENDU que l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable »;

ATTENDU qu'une digue du réservoir Kiamika (digue Morier) est actuellement instable et présente des risques qui représentent une menace pour la vie, la santé ou l'intégrité et pour la sécurité des citoyens, et qu'une demande émanant du ministère de la Sécurité publique a été faite à la municipalité afin d'évacuer une partie de sa population;

ATTENDU que la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Geneviève Brisebois et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- De déclarer l'état d'urgence sur la partie du territoire identifié par le ministère de la Sécurité publique et par le ministère de l'Environnement, et ce, pour une période de cinq jours, soit du 16 décembre au 20 décembre 2023, en raison de la digue Morier du réservoir Kiamika qui présente des risques de rupture et ainsi, représente une menace pour la vie, la santé ou l'intégrité et pour la sécurité des citoyens et les circonstances nécessitant la déclaration d'état d'urgence, telle que l'évacuation massive de la population et la nécessité de réquisitionner des lieux d'hébergement étant donné l'évacuation massive;
- De désigner le directeur du service de sécurité incendie Rivière Kiamika et/ou ses représentants étant l'autorité responsables de la sécurité civile sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - L'ensemble des pouvoirs spéciaux indiqués aux paragraphes 1° à 6° de l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile auxquels la municipalité doit recourir pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, dans le but d'intervenir et de constituer des actions immédiates devant être posées rapidement pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes que la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION N^{O} 2023-12-8567

M. Serge Piché se retire de ce point considérant le lien familial avec un des soumissionnaires

5. NOUVEAU GARAGE MUNICIPAL – SOUMISSION PAR APPEL D'OFFRES – OCTROI DE CONTRAT.

CONSIDÉRANT les modalités établies dans le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité, règlement n° 246-2020;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres a été lancé sur le site du SEAO le 28 août 2023 pour la construction d'un garage municipal;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions s'est déroulée à l'Hôtel de Ville de Lac-des-Écorces le 27 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues à l'heure légale d'ouverture des soumissions et que les prix indiqués sont des prix forfaitaires incluant les taxes :

- Groupe Laverdure Construction 3 536 993.27 $
- Construction G. Paquette Ltée. 3 190 169.74 $
- Groupe Piché Construction 3 033 107.94 $

CONSIDÉRANT que les trois soumissions ont été analysées pour vérifier leur conformité et que toutes trois répondent aux critères énoncés dans le document d'appel d'offres nº AOP-2023-08-8452;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Groupe Piché Construction au montant de 3 033 107.94 $ taxes incluses pour la construction du nouveau garage municipal;

QUE cette dépense soit imputée et payable par la subvention PRACIM ainsi que par un règlement d'emprunt;

QUE le Conseil municipal de Lac-des-Écorces autorise la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Pascale Duquette, à signer au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces tous les documents nécessaires à ce mandat.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION N^{O} 2023-12-8568

6. DEMANDE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a octroyé à *Groupe Piché Construction* la construction d'un nouveau garage municipal dont les coûts s'élèvent à 3 033 107.94 $

ATTENDU que la Municipalité est admissible à une aide financière de 2 315 820 $ s'appliquant à un coût maximal admissible de 2 969 000 dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

ATTENDU que l'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise considérant l'obtention d'une subvention gouvernementale de l'ordre de 78% (référence : Code municipal, article 1061, 5e paragraphe);

ATTENDU que la Municipalité désire obtenir un emprunt temporaire au montant de 3 033 000 $ auprès de la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire, M. Pierre Flamand, et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Pascale Duquette, à signer le contrat de prêts entre la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides et la Municipalité de Lac-des-Écorces au montant de 3 033 000 $ dans le cadre du projet de construction d'un nouveau garage municipal.

ADOPTÉE

****

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

****

RÉSOLUTION N^{O} 2023-12-8569

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 9h40.

ADOPTÉE

****

_____	_____
Pierre Flamand	Pascale Duquette
Maire	Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Pierre Flamand, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

_____
Pierre Flamand
Maire